

Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Territoires forestiers résiduels 85002 et 85008
Feu 281

Le 20 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95413-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires d’une entente de délégation de gestion	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	6
4.1 Consultation des communautés autochtones.....	6
4.2 Consultation des organismes par l’intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	6
4.3 Consultation faunique	6
4.4 Consultation publique.....	6
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	7
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
9. Estimation de l’aide financière maximale	8
10. Modification du plan	8
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	8
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d’aménagement spécial.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu 281 a été provoqué par la foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 11 500 ha, dont 675 ha dans l'unité 85002 et 333 ha dans l'unité 85008.

1.2 Dates et périodes

Le feu 281 a débuté le 1^{er} juin 2023. L'incendie a été déclaré maîtrisé le 6 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu 281 situé près de Normétal sur les territoires de l'entente de délégation de la Dualco (85002) et de l'entente de délégation de la municipalité de Saint-Lambert (85008).

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 1 008 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu 281 – territoire 85-002

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	6
Îles	0
Improductif	79
Régénération	152
Territoire protégé	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	101
Peuplements matures accessibles	343
Total	681

Tableau 2 – Superficies (ha) touchées par le feu 281 – territoire 85-008

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	12
Îles	0
Improductif	53
Régénération	45
Territoire protégé	0
Pente abrupte	0
Peuplements prématures accessibles	82
Peuplements matures accessibles	145
Total	337

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région de l'Abitibi-Témiscamingue utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires d'une entente de délégation de gestion

Les bénéficiaires d'une entente de délégation de gestion concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Déléataire de gestion

Numéro de droit	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m³)	Volume PEU ² (m³)	Volume SEPM ³ (m³)
1044	Comité multiressources de la Dualco 85002	100	320	3 290	4 190
1050	Municipalité de Saint-Lambert 85008	100	280	3 640	3 680
Total			600	6 930	7 870

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer – 85-002

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	2,3	0	2,3
	50 ans, JIN, JIR	18,7	11,1	29,8
	70 ans ou plus, VIN, VIR	48	27,4	75,4
Mélangé	30 ans	4	0,8	4,8
	50 ans, JIN, JIR	16,3	4,2	20,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	25,8	3	28,8
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		115,1	46,5	161,6

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer – 85-008

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	0	0,2	0,2
	50 ans, JIN, JIR	11	7,5	18,5
	70 ans ou plus, VIN, VIR	46,5	5,4	51,9
Mélangé	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	8,2	8,2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	8,1	8,1
Feuillus	30 ans	1,1	0	1,1
	50 ans, JIN, JIR	4,8	4,4	9,2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	8,3	1,1	9,4
Total		71,7	34,9	106,6

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

JIR = jeune peuplement équien de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquien

VIR = vieux peuplement équien de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer – 85-002

Groupes d'essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	9 315
BOU ²	520
PEU ³	2 215
Total	12 050

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer – 85-008

Groupes d'essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	5 325
BOU ²	260
PEU ³	2 560
Total	8 145

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Les consultations générales ont été tenues par le MRNF pour l'ensemble de la superficie du feu 281.

4.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation autochtone avec la Première Nation Abitibiwinni a débuté le 27 juin 2023 pour se terminer le 10 juillet 2023, pour une durée écourtée de 10 jours. Cette consultation invitait la Première Nation Abitibiwinni à transmettre au MRNF ses préoccupations et, s'il y avait lieu, ses données d'utilisation à proximité du feu afin qu'on puisse en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

Le 6 juillet 2023, les représentants de la Première Nation Abitibiwinni nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de préoccupations en lien avec la récupération des bois brûlés et qu'ils soutenaient les orientations d'aménagement du MRNF qui seront appliquées pour la récolte.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Pour l'unité 85002, le Comité multiressources de Dualco a été informé du plan spécial le 10 juillet 2023 et, pour l'unité 85008, la municipalité de Saint-Lambert en a été informée le 19 juillet 2023.

4.3 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 4 juillet 2023. Le 6 juillet 2023, le MELCCFP nous a fait savoir qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec la récupération du bois du feu n° 281.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Les orientations d'aménagement suivantes seront appliquées dans ce plan spécial :

- 30 % de la superficie forestière brûlée sera maintenue.
- Les forêts non brûlées à l'intérieur du périmètre du feu ne feront pas l'objet de récolte, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha ou à moins que celles-ci ne constituent des contraintes aux opérations forestières. Dans ce dernier cas, une entente doit être prise avec l'unité de gestion à cet effet.

- Les lisières boisées riveraines ne feront pas l'objet de récolte et les îlots de bois non brûlés adjacents aux lisières boisées doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.
- Les strates de pin gris devront être récoltées en priorité en tenant compte de leur accessibilité.

Les mesures d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial sont les suivantes :

- Article 152 - respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés : la récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
- Article 153 - protection de la régénération et des sols : la protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
- Article 136 - répartition spatiale : les séparateurs de coupe ne s'appliquent pas pour les jeunes forêts brûlées. L'objectif de connexion pour le déplacement de la faune est maintenu par l'établissement de corridors fauniques.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Chantiers Chibougamau ltée – Scierie La Sarre (036)	14 640	0	0	14 640
West-Fraser (053)	0	780	4 545	5 325
LVL Global (173)	0	0	230	230
Total	14 640	780	4 775	20 195

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée pour la période quinquennale.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu n° 281 ».

9. Estimation de l'aide financière maximale

Aucune aide financière n'est demandée pour ce PAS. Les délégataires d'une entente de délégation de gestion sur un territoire forestier résiduel ont un devoir d'autofinancement.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 08 – TFR 85-002 et 85-008
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu no 281
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-07-21
Date

Dany Lapierre, ing.f. 04-060

Groupement forestier coopératif Abitibi

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-07-21
Date

Patrick Palement, ing.f. 03-016

Responsable de : Planification TFR 85-008

Groupement forestier coopératif Abitibi

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  Stéphanie Racicot
Date : 2023.07.25 14:52:27 -0400 Date

Stéphanie Racicot en remplacement

de Pascal Simard, Directeur DGfO Région 08

ET

Signature :  Date 2023-07-26

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

)

Annexe 1 – Cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial





